Relations internationales

Les réponses apportées au titre de correction ne sont que des propositions, les attentes selon les enseignants en charge des cours magistraux pouvant être plus spécifiques. Il vous appartient donc de connaître votre cours afin d'apporter les éléments et/ou exemples souhaités par le correcteur.

Groupe A – Jordane ARLETTAZ (1 question) [-2019]. Christophe MAUBERNARD (5 questions) [2019-2020]

- La reconnaissance internationale de l'État : conditions et pratique
- La Cour internationale de justice : composition et fonctions
- L'influence des entreprises multinationales sur les relations internationales
- Donnez une définition de l'ingérence dans les affaires intérieures d'un État
- Pourquoi est-ce que l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice est particulièrement important?
- La guerre dans la société internationale : sociologie et philosophie, règles juridiques et encadrement du recours à la force
- Composition et rôle du Conseil de sécurité des Nations-Unies
- Définition d'une ONG
- Définition de l'arbitrage international
- Le recours à la force dans les relations internationales
- Présentez brièvement les trois courants sociologiques susceptibles d'expliquer le sens des relations internationales contemporaines
- Les compétences de la Cour pénale internationale
- Citez sans les définir les causes juridiques de l'extinction d'un traité international.
- L'Organisation des Nations Unies (ONU) : fonctionnement et rôle dans les relations internationales
- La protection des droits de l'homme au plan international
- L'affaire dite du « comte Bernadotte »
- Donnez une définition de la coutume internationale
- La conception de la scène internationale selon les différentes théories des relations internationales
- L'anarchie dans les théories des relations internationales
- L'État, acteur exclusif des relations internationales?
- Les relations internationales depuis 1990
- Le XXe siècle : un tournant en matière de relations internationales ?
- Le projet de paix dans les théories des relations internationales

Groupe B – Katarzyna BLAY-GRABARCZYK (5 à 10 questions) [2017-2018]. Fanny TARLET [2018-2019]

Histoire des relations internationales

- Quelle est la date de l'adoption de la Charte des Nations-Unies ?

La charte des Nations Unies (ou charte de San Francisco) a été adoptée le 26 juin 1945.

- Quel était l'objet du plan Marshall?

Du nom du secrétaire d'État des États-Unis de l'époque, ce plan instauré le 5 juin 1947 prévoit une aide durant 4 ans aux États européens. L'Amérique prête de l'argent, sous forme de biens d'équipement principalement achetés aux États-Unis. Cette aide, associée au commerce, permet en outre de trouver une idée politique dans le fait qu'il faille rapidement reconstruire pour éviter le communisme dans les pays d'Europe de l'ouest, entraînant l'institution de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (OECE) le 16 avril 1948. Au lieu de réserver ce plan aux occidentaux, les américains le proposent à toute l'Europe, permettant ainsi de tester les pays d'Europe de l'est. L'URSS va dénoncer cette manœuvre impérialiste et va ordonner que les pays satellites communistes refusent l'aide américaine.

Au final ce sont 16 pays qui acceptent de signer le Plan Marshall à Paris en juillet 1947. Ceci va entrainer une guerre dans le gouvernement tchécoslovaque et amènera les communistes au pouvoir, grâce à une intervention de l'URSS.

Décrivez la crise de Cuba.

La crise de Cuba (1961-1962). L'île, qui vit constamment grâce au soutien des États-Unis d'Amérique, est dirigée par le Colonel Batista qui y faire appliquer un impérialisme américain paralysant pour la souveraineté nationale. Au début des années 1950, des guérillas souhaitent l'instauration de l'indépendance et de la démocratie ; on retrouve à leur tête l'avocat Fidel Castro qui, en janvier 1959, renverse le pouvoir grâce au soutien américain!

L'affaire de la Baie des cochons (1961). Lorsqu'il prend le pouvoir, Castro tend la main à ses voisins mais souhaite une véritable souveraineté nationale. Face au refus de Washington, il décide alors de nationaliser les intérêts américains sans indemnisation. Cette initiative est très mal vu par le président John F. Kennedy qui décide les 16-18 avril 1961 de faire débarquer 1'500 exilés cubains avec l'aide de la CIA qui tentent de rallier la population ; c'est un échec qui est connu sous le nom de « l'invasion de la baie des Cochons ». En moins de deux jours, Kennedy refusant tout appui aérien, le gouvernement castriste tue ou fait prisonnier les exilés et le président américain doit négocier leur libération. Elle sera obtenue après 20 mois au prix de 53 millions de dollars en nourriture et médicaments. Castro devient une incarnation de l'antiaméricanisme et de l'anticolonialisme et c'est dans ce contexte que va naître la crise des fusées en 1962.

La crise des fusées (1962). La coopération entre Fidel Castro et l'URSS va s'intensifier. Parallèlement, les États-Unis d'Amérique considèrent que la présence d'un pays marxiste près d'eux est un danger. La solution pour protéger l'île de Cuba est d'y placer des ogives nucléaires capables de frapper l'est des États-Unis. Les missiles arrivent par cargos entiers en provenance de l'Union Soviétique. Un avion espion découvre les navires russes et les installations cubaines, les États-Unis craignent que les missiles ne puissent être utilisés contre eux. Deux stratégies se présentent à eux : 1° une stratégie offensive consistant à attaquer Cuba par des bombardements aériens pour détruire les missions ou procéder à une invasion militaire ; 2° une stratégie défensive consistant à prendre le matériel militaire arrivant par bateaux avec la mise en place d'un blocus naval tout autour de l'île. Les soviétiques décident de battre en retraite puisqu'il leur appartiendrait de prendre l'initiative d'un affrontement. S'ensuit un accord entre Kennedy et Khrouchtchev dans lequel les américains renoncent à intervenir sur le sol cubain pour renverser Castro en échange du rappel des bateaux soviétiques.

Avec cette crise naît le téléphone rouge permettant une communication ponctuelle pour régler un certain nombre de problèmes, à l'insu des acteurs locaux qu'ils ont instrumentés.

- La fin du monde bipolaire

L'URSS, extrêmement affaiblie, ne peut plus concurrencer les États-Unis d'Amérique. Lorsqu'il arrive au pouvoir en 1985, Mikhaïl Gorbatchev tente de trouver une voie pour la survie de l'URSS. Son réalisme lui donne à voir une situation peu enviable pour l'Union soviétique, puisqu'il découvre un pays diminué politiquement. Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, le communisme semblait être l'idéal à atteindre mais

il s'agit finalement pour l'URSS d'un pays dictatorial qui, d'un point de vue économique, est au bord de la faillite. Pour l'agriculture par exemple, on a 30% des investissements de l'État et 20% de la main-d'œuvre soviétiques tandis que pour les américains ces pourcentages sont de 3% d'investissement et 5% de main-d'œuvre. La conséquence est que, chacune année, l'Union soviétique doit importer du blé et tout ce qui touche à l'économie montre que l'URSS est en retard. Pour pallier ces faiblesses, Mikhaïl Gorbatchev instaure la perestroïka et la glasnost:

1° La perestroïka. Il s'agit d'une restructuration dans tous les domaines (économique, militaire, stratégique). Il est question d'introduire le capitalisme, de relâcher la collectivisation des terres, de gérer les dépenses d'armement à tel point que l'Union soviétique se désarme face aux États Unis d'Amérique. Elle signe le retrait de tous ses territoires que ce soit du point de vue militaire (Afghanistan) ou de leurs zones d'influence.

2° La glasnost. Il s'agit d'une politique de transparence. En plus de cacher la vérité, l'URSS transmettait de fausses informations. C'en est fini de la propagande, des fausses informations, il est question de tout révéler. Lors de l'explosion du réacteur de Tchernobyl, Mikhaïl Gorbatchev ouvre ses frontières aux experts internationaux. Avant lui, il ne se serait rien passé. Cette transparence se traduit non pas par une libéralisation totale mais au moins par un assouplissement des mesures drastiques qui ont été prises auparavant, ce qui démonte aux occidentaux qu'il est de bonne foi et qu'il veut transformer l'URSS en profondeur.

Quelle est la date de la réunification allemande ?

Les modalités de la réunification sont fixées par le traité d'unification (*Einigungsvertrag*) signé à Berlin le 31 août 1990 et ratifié le 20 septembre par la *Volkskammer* de l'Est avec 299 contre 80 votes et par le *Bundestag* de l'Ouest avec 442 contre 47 votes.

Avec le <u>traité des 2+4</u>, un traité de paix entre les deux États allemands et les quatre puissances victorieuses de la Seconde Guerre mondiale (États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni et Union soviétique) <u>signé à Moscou le 12 septembre 1990</u>, la totalité du territoire allemand (comprenant Berlin) devient pleinement souverain au moment de la réunification qui intervient le 3 octobre 1990.

A cette date, la constitution de la RDA devient caduque, remplacée sur l'ancien territoire est-allemand par la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne.

Théories des relations internationales.

Quels sont les principaux points de la théorie réaliste des relations internationales ? (x2)

Selon les réalistes modernes, le président américain Woodrow Wilson à l'origine de la Société des Nations et ses pairs seraient des « *wishful thinkers* », c'est-à-dire des gens qui prennent leurs rêves pour des réalités, qui ne veulent pas voir le monde tel qu'il est.

Pour eux, les dirigeants politiques doivent se baser sur des considérations pragmatiques : l'équilibre des forces doit primer sur les considérations idéalistes. La réalité apparaît alors pessimiste. Ainsi, le monde est structuré par des conflits, les périodes de paix n'étant que des phases transitives : les États sont les acteurs principaux des relations internationales ; les États sont comme les hommes, régis par un principe de rationalité, mû par un intérêt national ; les États agissent dans un milieu marqué par l'horizontalité, c'est-à-dire un milieu social qui ne peut être qu'anarchique, qui ne peut se penser que sans État supérieur.

En sommes : 1° l'anarchie ; 2° l'équilibre des puissances ; 3° l'intérêt international ; 4° le dilemme de la sécurité.

Quels sont les principaux points de la théorie fédéraliste de Jean Monnet ?

Les projets préparés par Jean Monnet et Robert Schuman reposaient sur la méthode des « petits pas » et se définissaient par quatre principes : 1° il vaut mieux que la coopération se concentre sur des secteurs économiques bien précis ; 2° il faut établir des institutions nouvelles, supranationales, dotées de pouvoirs de décision ; 3° coopérer avec les gouvernements et garder la souveraineté des États; 4° laisser dans l'ombre la question de la finalité de l'intégration.

Ce sont les principes adoptés et suivis par la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA). Cette conception fonctionnaliste – avec son programme suffisamment vague – essayait de satisfaire les différents intérêts et de réconcilier la souveraineté des États avec la supranationalité.

La reconnaissance d'un État

Un État qui se forme doit être reconnu par la communauté internationale car il va engendrer des conséquences sur les relations internationales. Cette reconnaissance vient compléter la formation de l'État et en constituerait le 4° élément constitutif. La doctrine est toutefois partagée. *A priori*, il est vrai que dans la pratique internationale, la reconnaissance de l'État comme 4° élément constitutif est la solution la plus adéquate mais pour d'autres auteurs elle n'aurait qu'un effet déclaratif, puisqu'elle ne ferait que constater l'existence d'un État qui existerait en fait en droit. La reconnaissance est discrétionnaire : on ne peut pas imposer à un État d'en reconnaître un autre. Il n'y a pas non plus de contrainte quant au moment de la reconnaissance, aucun délai n'oblige les États déjà constitués à reconnaître ce nouvel acteur.

En général, un État va accepter de reconnaître un autre État, à partir du moment où il respecte certaines conditions comme la protection dans le maintien de la paix ou en matière de respect des droits de l'homme. La reconnaissance peut être le fait d'un seul État ou d'un groupe d'États et peut être contenue dans un acte solennel ou, *a contrario*, on peut avoir des reconnaissances implicites lorsqu'un État noue des relations diplomatiques, des relations commerciales avec un autre. En parallèle, il peut y avoir une reconnaissance de gouvernement qui, contrairement à la reconnaissance d'État, est révocable.

Quels sont les attributs de la souveraineté ? (x2)

Les attributs de la souveraineté passent pas les compétences propres de l'État ainsi que la protection de cette dernière.

Il existe deux types de compétences : 1° des compétences territoriales (i.e. il s'agit de celles exercées par l'État à l'égard de son territoire et vont concerner à la fois les biens et les populations et disposent de deux caractéristiques : la plénitude et l'exclusivité de compétences) ; 2° des compétences personnelles (i.e. exercées par l'État sur les personnes et sur les biens qui sont rattachés par un lien juridique à l'État : le lien de nationalité).

Pour autant, il faut protéger cette indépendance par un certain nombre de dispositifs. Deux éléments :

1° La notion de domaine réservé de compétence. Chaque État dispose d'un domaine réservé de compétences dans lequel le droit international n'intervient pas, mentionné dans la charte des Nations Unies à l'article 2 §7. Toutefois elle ne définit pas le contenu de ce domaine réservé, se bornant à le mentionner. Il varie alors en fonction des États, notamment en fonction de leur engagement international (i.e. accords internationaux ratifiés, organisations internationales auxquelles ils participent, etc.). Toutefois, on peut dire que la tendance est au rétrécissement en raison de la multiplication des accords internationaux. En conséquence, plus un État s'engage au niveau international, plus son domaine réservé de compétence se réduit or le domaine réservé de compétence vise à protéger sa souveraineté.

2° La notion d'immunité. Chaque État dispose également d'une immunité, qu'elle soit juridictionnelle ou d'exécution. Ainsi, un État ne pourra pas traduire devant ses juges des personnes ou des biens relatifs à des missions de service public étranger. Cette règle n'est pas absolue puisqu'elle ne peut concerner que des activités ou des biens qui sont relatifs au service public. Les activités de gestion privée, commerciale, échappent à cette immunité juridictionnelle. Egalement, État ne pourra pas adopter des mesures, notamment pour appliquer son propre droit national à l'égard de biens relatifs à une mission de service public d'un État tiers. A ce titre, les ambassades bénéficient de cette immunité.

Qu'est sont les éléments constitutifs de l'État ? Enumérez-les.

Les éléments constitutifs de l'État sont au nombre de 3 (voire 4 selon la doctrine comptant la souveraineté) : 1° *Le territoire*. Il s'agit de la base matérielle sur laquelle l'État va exercer sa souveraineté, élément qui va stabiliser une population à l'intérieur d'une frontière. On retrouve ainsi les territoires : terrestre, maritime et aérien.

- 2° La population. En droit international, on parle de peuple pour désigner la population qui relève de la souveraineté d'un État (cf. droit des peuples à disposer d'eux-mêmes). L'État constitue la personnalisation internationale de cette population, de ce peuple.
- 3° Le gouvernement réel (ou effectif). L'État exerce des compétences sur sa population, sur son territoire, au travers d'un gouvernement qui doit être réel (i.e. effectif), puisqu'il doit assumer les engagements internationaux.

- Qu'est-ce qu'une sécession ? Donnez un exemple.

Dans le cas de la sécession, il s'agit d'une séparation d'une partie de la population et d'une partie d'un territoire d'un Etat existant dans le but de former un nouvel État. Deux éléments sont à concilier : la volonté d'autodétermination du peuple et le respect de l'intégrité territoriale. Ainsi, le principe en la matière est la non-reconnaissance de l'ONU (par exemple le cas de Chypre et la sécession turque dans les années 1980, l'Ossétie du Sud, qui a fait unilatéralement sécession de la Géorgie en 1992 sur la base d'un référendum, la Crimée en 2014) bien que la sécession ait été reconnue dans deux cas par les Nations Unies : 1° le Kosovo lors de sa sécession avec la Serbie ; 2° le Sud Soudan qui a fait sécession en 2011.

- Définissez en l'illustrant le principe de l'égalité souveraine des États.

La coopération prévue au sein de l'ONU suppose l'adhésion de tous les États aux mêmes valeurs (i.e. homogénéité entre les États). Il existe un présupposé selon lequel les États qui adhèrent à ce système ont déjà entre eux des valeurs communes à travers cette adhésion à la charte. Il faut affirmer que tous les États sont égaux dans l'application du droit international, soit l'égalité de souveraineté (ef. traités de Westphalie). L'art 2 §1 de la Charte énonce clairement le « principe d'égalité souveraine des États membres ». Tous les États sont soumis aux mêmes droits et aux mêmes obligations. Seule cette égalité affirmée peut rendre possible une réaction collective.

C'est un principe qui peut être relativisé car : 1° on a un certain nombre d'inégalités. Certains États sont plus puissants économiquement ou ont plus de ressources naturelles, ont un plus grand territoire et ont donc plus de poids sur la scène international ; 2° la composition du Conseil de sécurité met en cause ce principe d'égalité puisqu'il il y a les membres permanents et les non-permanents.

Définissez la succession d'États. Donnez un exemple

La succession d'États est la substitution d'une autorité étatique à une autre autorité étatique à l'égard d'une population sur un territoire donné. On parle en même temps d'une rupture dans l'ordre juridique puisqu'un nouveau s'applique alors. Cela se passe dans 2 cas : lorsque plusieurs États se réunissent (réunification de l'Allemagne en 1990) et lorsqu'un État est démembré (Yougoslavie).

1° Le sort des populations. En principe, l'État qui succède va donner sa nationalité à la population. Il y a une volonté de la ménager puisqu'on la sollicite par plébiscite (i.e. on lui demande si elle accepte de passer sous le contrôle d'une nouvelle autorité étatique par annexion) ou par droit d'option (i.e. l'État qui succède va donner le choix à la population d'acquérir l'ancienne ou la nouvelle nationalité, comme par exemple au moment de l'indépendance de l'Algérie, les européens se sont vus offrir pendant un délai de 3 ans le choix entre nationalités française et algérienne). Demeure le problème lié aux droits patrimoniaux. Deux thèses : 1° celle soutenue par la Cour Internationale de Justice considère qu'ils sont retenus ; 2° celle soutenue par les pays en voie de développement déclarant qu'il n'y a pas de permanence car contraire à la souveraineté des États.

2° Le sort des biens publics. Le nouvel État succède aux biens publics, il en devient propriétaire (les dettes en font partie). Toutefois, la convention de Vienne de 1983 précise que la dette ne se transmet pas d'un ancien État à un nouvel État.

3° La position de ce nouvel État face au droit international. Est-ce ce que le nouvel État hérite des engagements de l'ancien État ? Le droit coutumier gère cette question, il distingue entre deux types de traités : 1° les traités qui ont une nature politique, comme une assistance militaire, ne subsistent pas ; 2° les traités territoriaux, ainsi que tous les traités conclus dans l'intérêt de la communauté internationales persistent.

A côté du droit coutumier, rien n'empêche les États d'établir ensuite des accords spécifiques, sauf en ce qui concerne les frontières.

Enfin, l'autorité qui succède n'a pas à assumer la responsabilité internationale de l'ancienne autorité étatique, l'auteur de la violation restant responsable.

Les organisations (internationales et non-gouvernementales)

- Les membres d'une organisation internationale.

Seuls les États peuvent être membres d'une organisation internationale. Cette qualité n'est pas définitive. Un État peut acquérir cette qualité : 1° s'il s'agit d'un état fondateur (membre originaire) ; 2° s'il s'est porté candidat et a satisfait aux conditions d'adhésion. Il n'y a pas de règle uniforme pour l'admission de nouveaux États. Dans le cadre de l'ONU, pas de contrainte territoriale. En revanche, il faut être un État pacifique, adhérer à l'idée de garantie collective et accepter les obligations prévues dans la Charte.

Un État qui devient membre peut perdre cette qualité dans 4 conditions : 1° la disparition de l'organisation internationale : 2° lorsqu'il cesse d'exister ; 3° lorsqu'il décide lui-même de sortir de l'organisation ; 4° lorsqu'il est exclu par les autres membres.

- Définissez la qualité d'observateur au sein d'une organisation internationale.

La qualité d'observateur ne bénéficie pas qu'aux États mais est observateur celui qui souhaite à terme adhérer à l'organisation internationale (par exemple, cas de l'UE au sein de l'ONU). Ainsi, les ONG peuvent avoir cette qualité d'observateur (cas de la Croix Rouge au sein de l'ONU). Et enfin des mouvements de libération (l'OLP au sein de l'ONU).

Définissez une organisation non-gouvernementale (x2).

Le terme ONG est utilisé de manière univoque, comme si toutes les ONG posaient les mêmes problèmes et avaient les mêmes objectifs. On peut seulement dire que ce sont des organisations privées à but non lucratif. Si l'on regarde de plus près, on est obligé de faire des typologies et de différencier les types d'ONG.

Ainsi, il y a des ONG qui défendent des intérêts strictement privés, corporatistes ou émanent d'un corps. A l'inverse, des ONG défendent des intérêts généraux (par exemple l'environnement, les droits de l'homme, etc.) et constituent des groupes privés qui formulent une conception particulière de l'intérêt général et revendiquent la défense de cet intérêt en cherchant à influencer les politiques publiques. La plupart des ONG sont nationales, essentiellement composées de personnes de la même nationalité dans le but d'intervenir auprès des organisations internationales, tandis que d'autres sont internationales et travaillent sur des questions à caractère transnational.

On trouve également des organisations fédératives depuis début des années 1990, le processus de démocratisation et de libéralisation ayant entraîné la création de multiples ONG ayant demandé d'intervenir sur des débats internationaux qui ont une influence sur leur situation nationale.

L'individu.

Définissez le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. (x2)

Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est celui, dans un contexte de décolonisation, signifiant le droit à la décolonisation ainsi que le droit de choisir son propre système politique.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit posant beaucoup d'interrogations par rapport à son application. Une partie de la doctrine estime que le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ferait partie des normes impératives. D'ailleurs, il a beaucoup été utilisé dans les années 1950-1960, avec les processus de décolonisation. Néanmoins, la notion de peuple est indéterminée et peut être instrumentalisée. Pour autant, ce droit est consacré de manière très claire aux articles 1^{er} § 2 et 55 de la charte des Nation Unies. Ce sont surtout les résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU qui ont permis d'appréhender davantage ce principe, même si elle n'ont pas une portée contraignante. Dans les résolutions de 1960 et 1962, ce droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est mentionné en lien avec le maintien de la paix, la coopération entre les États et en lien avec le respect des droits de l'Homme. Si ces principes s'appliquent aux peuples colonisés, ils ne s'appliquent pas dans le cas des minorités nationales. L'ONU ne peut reconnaître leur indépendance mais va pousser les États à les aider à sauvegarder leurs spécificités.

Coutume.

- Quels sont les deux éléments de la « coutume internationale » ?

La coutume se compose de deux éléments cumulatifs : 1° un élément objectif (*i.e.* la pratique générale de répétition d'une action sur une longue durée par les acteurs du droit international) ; 2° un élément subjectif (*i.e.* l'acceptation de cette pratique comme étant du droit [*opinio juris*]. Elle fait partie du droit international général : droit qui s'applique à tous les sujets de l'ordre juridique international, même aux sujets qui n'ont pas consenti, par opposition au traité dans droit international spécial).

La gestion pacifique des différends.

- Le principe du règlement pacifique des différends.

Il existe depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale une obligation absolue de régler pacifiquement ses différends. Cette dernière est précisée à l'article 2 §3 de la charte des Nations Unies qui stipule que : « Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger », soit avant la disposition qui interdit le recours à la force (i.e. art. 2 §4). Cette obligation implique une liberté de choix du mode de règlement que les États peuvent choisir et implique un certain nombre de conséquences.

Le chapitre VI de la charte concerne spécifiquement le « règlement pacifique des différents ». Ainsi, l'article 33 stipule que : « Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. / Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens ».

Il s'agit d'une sorte de gradation dans le règlement des différends, du plus souple au plus rude : la négociation qui repose sur la recherche entre les deux parties d'une solution amiable ; la médiation qui implique l'intervention d'un tiers qui va chercher à rapprocher les points de vue entre les protagonistes ; la conciliation qui nécessite ici encore le recours à un tiers, à la différence que la conciliation aboutit à un compromis posé par le médiateur ; l'arbitrage qui représente la forme juridictionnelle du règlement du différend à l'occasion duquel le tribunal est créé de manière ad hoc, constitué par les parties elles-mêmes, dont la décision aboutit à l'autorité de la chose jugée ; le règlement judiciaire, technique le plus souvent la moins utilisée.

En conséquence, le rôle des Nations Unies est d'accompagner le processus du règlement des différends. Le Conseil de sécurité dispose à cet effet d'un certain nombre de compétences de complaisance pour recourir à un règlement pacifique dont une branche compétente pour les enquêtes (*i.e.* recommandations utiles pour les États) et peut contraindre les États à s'expliquer devant lui.

Quel principe est inscrit à l'article 2\(\)4 de la Charte des Nations Unies ? (x2)

Le principe inscrit à l'article 2 §4 de la Charte des Nations-Unies est celui de l'interdiction du recours à la force.

- Quel est l'objet de l'article 51 de la Charte des Nations Unies ?

L'article 51 de la Charte des Nations Unies autorise les États à utiliser la force en défense, en attendant que le Conseil de sécurité intervienne. Ce principe peut être l'effet d'un seul État ou une collectivité d'États.

Cour Internationale de Justice.

Quels sont les sources du droit international figurant à l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice ? (x2)

La CIJ est autorisé à se référer, au titre de l'article 38 de son statut : 1° aux « conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige » ; 2° à « la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit » ; 3° aux « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ».

Il semble donc que les PGD soient une source subsidiaire pour éviter que la CIJ se trouve dans l'impossibilité de statuer.

Groupe C – Béatrice PASTRE-BELDA (5 à 10 questions).

Histoire des relations internationales

Quels sont les grands principes gouvernant les relations interétatiques à la fin de la guerre de Trente ans ?

La société internationale est née de la transformation de la société interétatique qui date de la fin de la guerre de Trente ans (1648) par l'adoption des traités de Westphalie (i.e. ils comportent des principes importants permettant d'identifier cette société interétatique). Deux principes importants sont dégagés: 1° la souveraineté, chaque État est souverain (i.e. autonome) et peut mener ses propres actions en raison d'une capacité de décision qui lui permet d'orienter ses actions dans et hors de ses frontières; 2° l'égalité, corollaire de l'autonomie, puisque les États sont égaux entre eux.

Quand a été créé le Concert des Nations et quelle est sa vocation ? (x2)

La société internationale se développe au XIX^e siècle, lors du Congrès de Vienne en 1815, instituant le Concert des Nations qui a pour objectif de limiter le libre-arbitre des États sur la scène internationale et donc de limiter le pouvoir décisionnel de chaque État. On commence à parler de l'action de l'Europe sur la scène internationale et à dépasser le caractère individuel.

Quels sont les objectifs du Plan Marshall en 1947

Du nom du secrétaire d'État des États-Unis de l'époque, ce plan instauré le 5 juin 1947 prévoit une aide durant 4 ans aux États européens. L'Amérique prête de l'argent, sous forme de biens d'équipement principalement achetés aux États-Unis. Cette aide, associée au commerce, permet en outre de trouver une idée politique dans le fait qu'il faille rapidement reconstruire pour éviter le communisme dans les pays d'Europe de l'ouest, entraînant l'institution de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (OECE) le 16 avril 1948. Au lieu de réserver ce plan aux occidentaux, les américains le proposent à toute l'Europe, permettant ainsi de tester les pays d'Europe de l'est. L'URSS va dénoncer cette manœuvre impérialiste et va ordonner que les pays satellites communistes refusent l'aide américaine.

Au final ce sont 16 pays qui acceptent de signer le Plan Marshall à Paris en juillet 1947. Ceci va entrainer une guerre dans le gouvernement tchécoslovaque et amènera les communistes au pouvoir, grâce à une intervention de l'URSS.

Quelles sont les politiques qui ont été menées par M. Gorbatchev à partir de 1985 ? Quels étaient les objectifs de chacune ? (x2)

L'URSS, extrêmement affaiblie, ne peut plus concurrencer les États-Unis d'Amérique. Lorsqu'il arrive au pouvoir en 1985, Mikhaïl Gorbatchev tente de trouver une voie pour la survie de l'URSS. Son réalisme lui donne à voir une situation peu enviable pour l'Union soviétique, puisqu'il découvre un pays diminué politiquement. Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, le communisme semblait être l'idéal à atteindre mais il s'agit finalement pour l'URSS d'un pays dictatorial qui, d'un point de vue économique, est au bord de la faillite. Pour l'agriculture par exemple, on a 30% des investissements de l'État et 20% de la main-d'œuvre soviétiques tandis que pour les américains ces pourcentages sont de 3% d'investissement et 5% de main-d'œuvre. La conséquence est que, chacune année, l'Union soviétique doit importer du blé et tout ce qui touche à l'économie montre que l'URSS est en retard. Pour pallier ces faiblesses, Mikhaïl Gorbatchev instaure la perestroïka et la glasnost :

1° La perestroïka. Il s'agit d'une restructuration dans tous les domaines (économique, militaire, stratégique). Il est question d'introduire le capitalisme, de relâcher la collectivisation des terres, de gérer les dépenses d'armement à tel point que l'Union soviétique se désarme face aux États Unis d'Amérique. Elle signe le retrait de tous ses territoires que ce soit du point de vue militaire (Afghanistan) ou de leurs zones d'influence.

2° La glasnost. Il s'agit d'une politique de transparence. En plus de cacher la vérité, l'URSS transmettait de fausses informations. C'en est fini de la propagande, des fausses informations, il est question de tout révéler. Lors de l'explosion du réacteur de Tchernobyl, Mikhaïl Gorbatchev ouvre ses frontières aux experts internationaux. Avant lui, il ne se serait rien passé. Cette transparence se traduit non pas par une libéralisation totale mais au moins par un assouplissement des mesures drastiques qui ont été prises auparavant, ce qui démonte aux occidentaux qu'il est de bonne foi et qu'il veut transformer l'URSS en profondeur.

Théories des relations internationales.

Explicitez la vision impérialiste des relations internationale.

L'impérialisme n'est pas une simple doctrine ni un comportement diplomatique mais un processus lié à l'évolution de l'économie capitaliste. Il s'agit d'une façon de structurer les relations internationales en accordant une place première aux aspects économiques et financiers. Cette thématique de l'impérialisme a été travaillée et utilisée à la fois par des libéraux et par des marxistes.

Initialement, la pensée sur l'impérialisme répond à une analyse économique faite par l'anglais John A. Hobson (1858-1940) qui va analyser et développer ce concept, en critiquant l'impérialisme britannique, dans son Imperialism. A Study (1902). L'ouvrage inspirera directement Vladimir Lénine dans la rédaction de son essai L'Impérialisme, stade suprême du capitalisme (1917). Pour John Hobson le capitalisme est impérialiste parce qu'il incite à trouver de nouveaux marchés et des investisseurs pour écouler la production interne. Pour lui, la politique étrangère d'un pays capitaliste va être dictée par cette recherche d'expansion économique. Il défend l'idée que l'impérialisme c'est un choix politique car il y a les moyens de le corriger en adoptant des politiques de consommation (donc augmentation du revenu des populations, compenser la perte de salaire pendant les périodes de chômage, etc.). Ainsi, John Hobson croit qu'on peut avoir un capitalisme qui ne soit pas impérialiste.

Cette approche est niée par les marxistes pour qui l'impérialisme est consubstantiel au capitalisme.

Il conduit par définition à une accumulation du capital qui entraine la nécessité de trouver de nouveaux marchés. Pour eux, il y a une construction géopolitique des relations internationales par le capitalisme. C'est l'image d'un centre constitué des États capitalistes les plus développés avec une couronne périphérique qui forme des marchés extérieurs (i.e. il s'agit de la fameuse image de propagande communiste de la pieuvre américaine jetant ses tentacules sur tous les pays du globe).

Vladimir Lénine le décrit comme stade suprême du capitalisme : 1° la surproduction industrielle des monopoles entraîne la recherche de nouveaux marchés, 2° emportant la constitution de monopoles bancaires et donc 3° d'une oligarchie financière, 4° qui va se tourner vers les marchés extérieurs en exportant les capitaux. Cette exportation va impulser l'Etat à une politique d'expansion coloniale. Pour Lénine cet impérialisme représente le stade monopolistique du capitalisme avec, pour conséquence en matière de relations internationales, le partage du monde entre grandes puissances économiques et financières.

En somme, le capitalisme accroît les inégalités de développement entre États empêchant tout simplement certains pays de se développer, puisque tout changement qui affecte ce partage du monde entre grandes puissances demande nécessairement un nouveau partage des marchés. La guerre n'est donc pas la conséquence d'un déséquilibre des puissances mais le résultat d'un conflit pour accéder à de nouveaux marchés.

Qui a été l'instigateur de la construction européenne? Quelle était la théorie des relations internationales qu'il défendait?

L'instigateur de la construction européenne est Jean Monnet, pour qui la construction européenne devait s'assimiler à des États-Unis d'Europe. La théorie des relations internationales qu'il défendait était donc le fédéralisme, reposant sur la méthode des « petits pas » et se définissant par quatre principes : 1° il vaut mieux que la coopération se concentre sur des secteurs économiques bien précis ; 2° il faut établir des institutions nouvelles, supranationales, dotées de pouvoirs de décision ; 3° coopérer avec les gouvernements et garder la souveraineté des États; 4° laisser dans l'ombre la question de la finalité de l'intégration.

L'État.

De quelles manières une frontière peut-être être délimitée.

La délimitation de la frontière nationale est donc une opération délicate car un enjeu de puissance. Les frontières sont tracées en fonction de contraintes géographiques et historiques. Il y a 3 façons de délimiter une frontière :

- 1° De manière unilatérale, un État, va lui seul délimiter une frontière. C'est lorsque le territoire qui n'a pas d'État voisin se trouve à côté d'un espace internationalisé (par exemple un espace maritime).
- 2° De manière conventionnelle, un traité va être conclu entre deux ou plusieurs États. C'est dans cet acte que les États vont s'entendre sur la délimitation des frontières.
- 3° De manière juridictionnelle ou arbitrale. Un juge ou un arbitre va être saisi généralement la Cour Internationale de Justice et va devoir trancher sur la délimitation. Elle n'intervient qu'en cas de contentieux. Le juge ou l'arbitre prennent en compte différents éléments : 1° des éléments naturels comme un massif montagneux qui

est une base pour tracer une frontière ; 2° des éléments artificiels comme une ligne géométrique (i.e. sur la base des méridiens) ; 3° des éléments historiques, puisque l'on ne bouge pas les frontières lorsqu'un État accède à l'indépendance.

- Citez les différents éléments qui composent le territoire maritime d'un État.

Au titre du territoire maritime, les États disposent à partir de la ligne de base de :

1° une côte de 12 milles sur laquelle ils disposent de droits (police);

2° une Zone Économique Exclusive de 200 milles sur laquelle les États ont un droit exclusif d'exploitation; 3° un droit sur les sous-sols marins sur leur plateau continental où ils disposent conventionnellement de 200

milles d'exploitation (certains États peuvent revendiquer un plateau continental supérieur).

Les fonds marins, au-delà du plateau continental, appartiennent au patrimoine commun de l'humanité, l'exploitation de ces ressources doit profiter à l'ensemble de l'humanité dans notamment un objectif de développement.

Donnez la définition des « compétences territoriales » d'un État et des « compétences personnelles » d'un État (x2)

Les attributs de la souveraineté passent par les compétences propres de l'État ainsi que la protection de cette dernière. Il existe deux types de compétences : 1° des compétences territoriales (i.e. il s'agit de celles exercées par l'État à l'égard de son territoire et vont concerner à la fois les biens et les populations et disposent de deux caractéristiques : la plénitude et l'exclusivité de compétences) ; 2° des compétences personnelles (i.e. exercées par l'État sur les personnes et sur les biens qui sont rattachés par un lien juridique à l'État : le lien de nationalité).

1° S'agissant des compétences territoriales, ce sont celles exercées par l'État à l'égard de son territoire. Il y a, de fait, deux façons d'appréhender le territoire : 1° comme un bien sur lequel on considère que l'État exerce un droit de propriété ; 2° comme un espace sur lequel va vivre une population. Ainsi, les compétences qui vont être exercées à l'intérieur du territoire concernent à la fois biens et les populations.

Elles disposent de deux caractéristiques : 1° La plénitude des compétences : l'État va exercer tous les pouvoirs qui s'attachent à sa qualité d'autorité publique, c'est-à-dire les pouvoirs qui vont lui permettre la vie de la société (i.e. fixer les règles constitutionnelles, les règles relatives à l'administration publique [les liens entre l'administration et les citoyens, les administrés] en matière d'ordre public [de sécurité (police) et de défense nationale], fixer les règles qui régissent les activités menées par les personnes privées en matière de politique économique. Ceci est à relativiser car l'État n'est pas complètement libre puisque tenu par certaines limites fixées dans le cadre du droit international. 2° L'exclusivité des compétences : Seul l'État souverain peut exercer cette compétence territoriale car il est indépendant. Il maîtrise l'accès à son territoire et peut par exemple en interdire l'accès. Deux remarques s'imposent : 1° cette idée d'exclusivité renvoie à la notion de domaine réservé de compétences ; 2° cette exclusivité implique une interdiction pour un État de s'introduire sur le territoire d'un autre État. Ce second point est à relativiser car il se peut qu'un État autorise des autorités étatiques étrangères à intervenir sur son territoire (par exemple en Syrie ou en Irak face à la progression de l'État islamique). Cette force étrangère aura alors en charge des compétences territoriales (i.e. gérer des biens et des individus), sans qu'il n'y ait de transfert de souveraineté.

2° S'agissant des compétences personnelles, elles sont exercées par l'État sur les personnes et sur les biens, qui sont rattachés par un lien juridique à l'État : le lien de nationalité. Son champ d'application est donc la nationalité le lien juridique, peu importe que la personne ou le bien soit sur le lieu étatique ou non ; l'État d'origine va pouvoir exercer une compétence juridique. Cette nationalité concerne les personnes physiques mais aussi les personnes morales. L'État peut alors exercer des compétences personnelles à l'égard de sociétés, même si leur siège est à l'étranger.

Qu'est-ce que les compétences personnelles d'un État?

Les compétences personnelles sont celles exercées par l'État sur les personnes et sur les biens, qui sont rattachés par un lien juridique à l'État : le lien de nationalité. Son champ d'application est donc la nationalité le lien juridique, peu importe que la personne ou le bien soit sur le lieu étatique ou non ; l'État d'origine va pouvoir exercer une compétence juridique. Cette nationalité concerne les personnes physiques mais aussi les personnes morales. L'État peut alors exercer des compétences personnelles à l'égard de sociétés, même si leur siège est à l'étranger.

- Définissez la notion de « souveraineté » de l'État et précisez si cette dernière est absolue. (x2)

Il existe deux types de souveraineté: 1° la souveraineté interne de l'État qui se manifeste essentiellement par un pouvoir de commandement (i.e. par un pouvoir d'édiction de normes); 2° la souveraineté externe qui s'applique aux relations internationales. La souveraineté externe peut se définir d'une manière négative : elle signifie l'indépendance de l'État qui ne peut pas être commandé et donc exclut la notion d'édiction de normes qui s'imposeraient à lui. Elle peut également se définir d'une manière positive : il s'agit de la liberté d'action à l'intérieur de ses frontières, l'État disposant d'une autodétermination sur son régime politique et sa politique économique. Mais avec l'évolution du droit international, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, les États ont de moins en moins de liberté quant aux rapports qu'ils entretiennent avec leurs citoyens. La souveraineté externe dans ses deux dimensions n'a jamais signifiée égalité absolue. Si les États sont également souverains, ils ont des prérogatives communes à concilier passant par une limitation par l'intermédiaire du droit international qui est celle consentement à être lié par un certain nombre de prérogatives internationales. Les limitations de la souveraineté poursuivent deux objectifs :

1° Le respect des droits des États tiers. Il découle de l'égalité théorique entre les États souverains, même si elle est à relativiser en pratique car des États peuvent être soumis à des pressions. Deux types de contraintes limitent la souveraineté : 1° l'obligation pour tous les États de ne pas laisser utiliser leur territoire aux fins d'actes contraires aux États voisins. La compétence territoriale doit être exercée dans les limites du respect des États tiers. S'active ainsi des principes de précaution, de coopération, de développement durable. Ces principes, élaborés au niveau international, sont ensuite repris au niveau du droit national; 2° l'obligation de ne pas méconnaître l'intégrité territoriale d'un autre État. Deux principes sont mentionnés par la charte de San Francisco : 1° le principe de non recours à la force, l'État est envisagé comme un bien ; 2° le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État puisqu'il y exerce ses compétences souveraines (art. 2 § 7). On relativise car ce principe ne fait absolument pas obstacle à l'application de mesures dans le cadre de l'ONU pour le maintien de la paix, lorsque la sécurité collective en jeu. Deux éléments permettent de relativiser ce principe de non intervention : 1° lorsque l'État lui-même autorise des États étrangers à intervenir sur son propre territoire ; 2° le devoir d'ingérence humanitaire en lien avec la problématique des droits de l'Homme.

2° Le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. S'agissant du respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il y a beaucoup d'interrogations par rapport à son application. Une partie de la doctrine estime que le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ferait partie des normes impératives. D'ailleurs, il a beaucoup été utilisé dans les années 1950-1960, avec les processus de décolonisation. Néanmoins, la notion de peuple est indéterminée et peut être instrumentalisée. Pour autant, ce droit est consacré de manière très claire aux articles 1^{er} § 2 et 55 de la charte des Nation Unies. Ce sont surtout les résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU qui ont permis d'appréhender davantage ce principe, même si elle n'ont pas une portée contraignante. Dans les résolutions de 1960 et 1962, ce droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est mentionné en lien avec le maintien de la paix, la coopération entre les États et en lien avec le respect des droits de l'Homme. Si ces principes s'appliquent aux peuples colonisés, ils ne s'appliquent pas dans le cas des minorités nationales. L'ONU ne peut reconnaître leur indépendance mais va pousser les États à les aider à sauvegarder leurs spécificités.

Qu'est-ce qu'une « sécession » ? Quelle est la position adoptée par les Nations Unies vis-à-vis de ce changement ? (x3)

Dans le cas de la sécession, il s'agit d'une séparation d'une partie de la population et d'une partie d'un territoire d'un Etat existant dans le but de former un nouvel État. Deux éléments sont à concilier : la volonté d'autodétermination du peuple et le respect de l'intégrité territoriale. Ainsi, le principe en la matière est la non reconnaissance de l'ONU (par exemple le cas de Chypre et la sécession turque dans les années 1980, l'Ossétie du Sud, qui a fait unilatéralement sécession de la Géorgie en 1992 sur la base d'un référendum, la Crimée en 2014), bien que la sécession ait été reconnue dans deux cas par les Nations Unies : 1° le Kosovo lors de sa sécession avec la Serbie ; 2° le Sud Soudan qui a fait sécession en 2011.

- Qu'est-ce que la succession d'Etats?

La succession d'États est la substitution d'une autorité étatique à une autre autorité étatique à l'égard d'une population sur un territoire donné. On parle en même temps d'une rupture dans l'ordre juridique puisqu'un nouveau s'applique alors. Cela se passe dans 2 cas : lorsque plusieurs États se réunissent et lorsqu'un État est démembré.

1° Le sort des populations. En principe, l'État qui succède va donner sa nationalité à la population. Il y a une volonté de la ménager puisqu'on la sollicite par plébiscite (i.e. on lui demande si elle accepte de passer sous le contrôle d'une nouvelle autorité étatique par annexion) ou par droit d'option (i.e. l'État qui succède va donner le choix à la population d'acquérir l'ancienne ou la nouvelle nationalité, comme par exemple au moment de l'indépendance de l'Algérie, les européens se sont vus offrir pendant un délai de 3 ans le choix entre nationalités française et algérienne). Demeure le problème lié aux droits patrimoniaux. Deux thèses : 1° celle soutenue par la Cour Internationale de Justice considère qu'ils sont retenus ; 2° celle soutenue par les pays en voie de développement déclarant qu'il n'y a pas de permanence car contraire à la souveraineté des États.

2° Le sort des biens publics. Le nouvel État succède aux biens publics, il en devient propriétaire (les dettes en font partie). Toutefois, la convention de Vienne de 1983 précise que la dette ne se transmet pas d'un ancien État à un nouvel État.

3° La position de ce nouvel État face au droit international. Est-ce ce que le nouvel État hérite des engagements de l'ancien État ? Le droit coutumier gère cette question, il distingue entre deux types de traités : 1° les traités qui ont une nature politique, comme une assistance militaire, ne subsistent pas ; 2° les traités territoriaux, ainsi que tous les traités conclus dans l'intérêt de la communauté internationales persistent.

A côté du droit coutumier, rien n'empêche les États d'établir ensuite des accords spécifiques, sauf en ce qui concerne les frontières.

Enfin, l'autorité qui succède n'a pas à assumer la responsabilité internationale de l'ancienne autorité étatique, l'auteur de la violation restant responsable.

Les organisations (internationales et non-gouvernementales)

- En quoi l'acte constitutif d'une organisation est-il un acte mixte ?

Le traité instituant l'organisation est l'élément qui va assurer la pérennité de l'organisation sur la scène internationale. Le traité aurait *a priori* l'image d'un accord multilatéral, mais en plus de cette dimension classique du traité, il va aussi créer un nouveau sujet de droit, une organisation permanente avec des compétences particulières. On dit que ce traité constitutif est un acte mixte : parce qu'il lie les États entre eux et va lier les États à l'organisation. On pourrait dire que c'est une sorte de constitution dans la mesure où il va créer l'organisation et définir ses pouvoirs. La convention multilatérale est un acte mixte : dans ce cas-là les États ne sont liés que s'ils donnent leur consentement. Principe classique du consensualisme. Ensuite on applique tous les principes classiques sur le droit des traités (Convention de Vienne de 1969) qui s'applique aux actes, aux traités qui vont créer les organisations internationales.

Pourquoi les organisations internationales sont-elles considérées comme des sujets de droit en droit international? Depuis quand et comment la personnalité juridique internationale leur a-t-elle été attribuée?

Le traité instituant l'organisation est l'élément qui va assurer la pérennité de l'organisation sur la scène internationale. Le traité aurait a priori l'image d'un accord multilatéral, mais en plus de cette dimension classique du traité, il va aussi créer un nouveau sujet de droit, une organisation permanente avec des compétences particulières. On dit que ce traité constitutif est un acte mixte : parce qu'il lie les États entre eux et va lier les États à l'organisation.

La personnalité juridique manifeste bien le fait que l'organisation internationale constitue une entité distincte des États. Elles sont autonomes d'un point de vue juridique et sont par conséquent considérées comme un sujet de droit : la personnalité juridique des organisations internationales n'a été reconnue qu'en 1949 dans un arrêt de la Cour Internationale de Justice concernant l'ONU – dans la mesure où la charte de San Francisco ne retenait que la personnalité interne. Auparavant, seuls les États disposaient de la personnalité juridique au niveau international. La question est donc de savoir si l'ONU pouvait opposer à un de ses État membres un droit d'être indemnisée, puisqu'elle avait envoyé en tant que médiateur un agent onusien en Palestine (i.e. Folke Bernadotte, diplomate suédois), tué au cours de sa mission à Jérusalem, en 1948. Si la CIJ admettait ce droit d'être indemnisé, c'était reconnaître que l'ONU possédait cette personnalité juridique internationale. L'enjeu est donc de disposer d'une certaine autonomie sur la scène internationale de l'indemnisation, qui va lui permettre de revendiquer des droits. La Cour Internationale de Justice a répondu de manière positive puisque l'ONU pouvait exiger d'Israël une indemnisation). Pour justifier ce raisonnement, la CIJ s'est fondée sur la théorie de l'effet utile : sans cette personnalité juridique internationale, l'ONU ne pouvait pas gérer sa mission. Pour ce faire la CIJ va préciser que la Charte des Nations Unies confie un certain nombre de missions, notamment celles liées au Conseil de sécurité ; il y a une obligation de collaboration pour assurer cette sécurité

collective. En somme, tous ces indices vont dans le sens de la reconnaissance d'une personnalité internationale à l'ONU.

L'avis de la CIJ en 1949 concerne l'ONU a été transposé concernant les autres organisations internationales : on conçoit alors que ces dernières deviennent des personnalités internationales lorsque cela est nécessaire. D'autres traités ont reconnu explicitement à la personnalité européenne d'une organisation internationale. Il existe ainsi en droit international une présomption : on présume que toutes ces organisations bénéficient de cette personnalité internationale sauf si un État apporte une preuve contraire.

Quelles sont les qualités au titre desquelles un État peut participer au sein d'une organisation internationale?

Il existe 3 qualités au titre desquelles un État peut participer au sein d'une organisation internationale :

- 1° Qualité de membre. Seuls les États peuvent être membres d'une organisation internationale. Cette qualité n'est pas définitive. Un État peut acquérir cette qualité : 1° s'il s'agit d'un état fondateur (membre originaire) ; 2° s'il s'est porté candidat et a satisfait aux conditions d'adhésion. Il n'y a pas de règle uniforme pour l'admission de nouveaux États. Dans le cadre de l'ONU, pas de contrainte territoriale. En revanche, il faut être un État pacifique, adhérer à l'idée de garantie collective et accepter les obligations prévues dans la Charte. Un État qui devient membre peut perdre cette qualité dans 4 conditions : 1° la disparition de l'organisation internationale : 2° lorsqu'il cesse d'exister ; 3° lorsqu'il décide lui-même de sortir de l'organisation ; 4° lorsqu'il est exclu par les autres membres.
- 2° Qualité d'associé. Il s'agit d'une association interne qui permet à un État de participer aux travaux de l'organisation internationale (i.e. réunions, discussions, travaux) sans droit de vote et d'une association externe qui permet à un État d'établir des rapports de coopération avec l'organisation internationale (par exemple, au sein de l'UE, des États tiers ont conclu des accords d'association comme certains pays de la Méditerranée).
- 3° *Qualité d'observateur*. La qualité d'observateur ne bénéficie pas qu'aux États mais est observateur celui qui souhaite à terme adhérer à l'organisation internationale (par exemple, cas de l'UE au sein de l'ONU). Ainsi, les ONG peuvent avoir cette qualité d'observateur (cas de la Croix Rouge au sein de l'ONU). Et enfin des mouvements de libération (l'OLP au sein de l'ONU).

Qu'est-ce qu'un « organe intégré » au sein d'une organisation internationale ? Citez brièvement les 3 types d'organes intégrés. (x2)

Contrairement aux organes interétatiques, les organes intégrés représentent l'autonomie de l'organisation internationale vis-à-vis de ses États membres. Ils agissent au nom de l'organisation et sont composés de nationaux des États même si l'indépendance des ressortissants de ces États membres est garantie. Ils sont en général soumis aux organes interétatiques et ont alors moins de pouvoir. Il y a différents types d'organes intégrés :

- 1° Les organes de direction ou organe d'impulsion. Ils ont des fonctions de nature politique (par exemple, au sein de l'UE, il y a la Commission européenne qui est un organe intégré avec des commissaires qui représentent l'intérêt européen. A un pouvoir d'initiative, elle propose les actes législatifs au Parlement européen ou au Conseil de l'Union; également, le Secrétaire général des Nations Unies est un organe intégré avec une fonction politique).
- 2° Les organes administratifs. Ils ont une fonction d'exécution et comprennent tout le personnel rémunéré par l'organisation internationale. L'objectif est de préparer les décisions, les réunions en amont et d'exécuter les décisions adoptées.
- 3° Les organes juridictionnels. Ils ont pour mission d'appliquer le droit international à l'égard de l'organisation ellemême et aussi des États membres. Ils sont là pour veiller au respect des règles du traité constitutif.

Qu'est-ce qu'un « organe plénier » au sein d'une organisation internationale ? Citez, de plus, un exemple.

L'organe plénier est unique au sein de l'organisation internationale et tous les États membres y participent par une représentation gouvernementale et en disposant des mêmes droits. Il dispose d'un caractère permanent (i.e. il n'est pas obligé de se réunir constamment, il peut le faire 1 fois par an, même. Rien n'empêche cet organe de se réunir de manière extraordinaire). C'est, en général, l'organe qui dispose des pouvoirs les plus importants. Par exemple, l'organe plénier de l'ONU est l'Assemblée générale.

L'individu.

L'individu peut-il être considéré comme un sujet du droit international ? Justifiez votre réponse. (x2) Sur la scène internationale, l'individu bénéficie de droits et libertés fondamentaux, notamment les droits de l'homme. En découlent des mécanismes de plainte, puisqu'un individu peut saisir des juridictions capables de sanctionner des États. Ainsi, la Charte des Nations Unies mentionne le respect des droits de l'Homme. Deux types de droits sont conciliés : 1° le droit international public (général) ; 2° le droit international des droits de l'Homme.

Ces droits de l'Homme sont considérés comme une dimension importante des relations internationales car c'est en respectant les droits fondamentaux qu'on pourra éviter un certain nombre de conflits. Ils ont, par ailleurs, ont un aspect constitutionnel même si le concept n'a pas été défini mais n'est que mentionné : La Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, adopté dans le cadre de l'ONU par l'assemblée générale, est un catalogue des droits et libertés fondamentaux qui s'inspire très largement de la DDHC de 1789 car en partie élaborée par le Français René Cassin.

Traité international / coutume / PGD

Définissez la notion de « traité international ». Le traité constitue-t-il du droit général ou spécial ? (x3)

On peut définir un traité international comme l'expression de volontés concordantes émanant de sujets de droits dotés de la capacité juridique requise en vue de produire des effets juridiques régis par le droit international. Trois éléments sont à distinguer :

1° Le traité est l'expression de volontés concordantes. Il repose sur l'idée d'un contrat nécessitant donc d'au moins deux volontés afin de réaliser un objectif précis. Cette idée permet au principe du consensualisme de guider toute la procédure de formation du traité et sera primordial lorsqu'il s'agira de le réviser. Chaque cocontractant est placé sur un pied d'égalité et chacun va s'engager à la hauteur de ce qu'il a consenti.

2° Les volontés concordantes vont émaner de sujets de droits dotés de la capacité juridique requise. Deux remarques s'imposent : 1° un traité va être imputé à un sujet de droit lorsqu'il sera conclu par l'autorité compétente. Dans cette hypothèse, chaque droit national va déterminer cette dernière. Pour les organisations internationales, c'est l'acte constitutif qui va déterminer l'organe compétent ; 2° seuls les États et les organisations internationales sont dotés de cette capacité juridique requise. L'élément déterminant est la présence des États.

3° Produire des effets juridiques qui seront régis par le droit international. Il ne s'agit pas seulement de créer nouveaux droits ou de nouvelles obligations. Un traité peut tout simplement confirmer une situation juridique qui existait déjà. Il peut aussi avoir pour but d'attribuer un statut juridique à une autre entité.

Ainsi, le traité international constitue du droit spécial par opposition à la coutume internationale qui constitue du droit général.

- Quelles sont les conditions de validité d'un traité international ? (x3)

Pour qu'il puisse produire des effets juridiques, il ne doit pas seulement être formellement conclu, il faut encore qu'il soit valide. C'est la Convention de Vienne de 1969 qui détermine les conditions de validité en identifiant deux causes de nullité :

1° l'obligation pour l'État d'exprimer de manière tout à fait libre son consentement (*i.e.* il ne faut pas qu'il y est une erreur à la base du consentement, ni tromperie, ni contrainte [art. 52] ; il ne doit pas y avoir d'utilisation de la force ce qui serait contraire au principe d'égalité souveraine des États) ;

2° l'objet du traité ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs (i.e. en vertu de l'article 53 de la convention, un traité contraire à une norme impérative de droit international devient nul. Cela pose le problème d'identification des normes impératives qui sont des normes aléatoires, sauf pour le principe de la dignité humaine qui est reconnu de manière unanime par les États).

Définissez la notion de « traité international », puis précisez brièvement les conditions de validité de ce dernier ainsi que les différentes étapes à l'issue desquelles il se forme.

On peut définir un traité international comme l'expression de volontés concordantes émanant de sujets de droits dotés de la capacité juridique requise en vue de produire des effets juridiques régis par le droit international. Trois éléments sont à distinguer :

- 1° le traité est l'expression de volontés concordantes ;
- 2° les volontés concordantes vont émaner de sujets de droits dotés de la capacité juridique requise ;
- 3° il produit des effets juridiques qui seront régis par le droit international.

Il ne s'agit pas seulement de créer nouveaux droits ou de nouvelles obligations. Un traité peut tout simplement confirmer une situation juridique qui existait déjà. Il peut aussi avoir pour but d'attribuer un statut juridique à une autre entité. Ainsi, le traité international constitue du droit spécial par opposition à la coutume internationale qui constitue du droit général.

Pour qu'il puisse produire des effets juridiques, il ne doit pas seulement être formellement conclu, il faut encore qu'il soit valide. C'est la Convention de Vienne de 1969 qui détermine les conditions de validité en identifiant deux causes de nullité :

1° l'obligation pour l'État d'exprimer de manière tout à fait libre son consentement ;

2° l'objet du traité ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs.

Enfin, en raison des différentes phases et d'une procédure complexe, la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 contient toutes les dispositions nécessaires pour conclure un traité. Il y a ainsi 3 différentes étapes :

1° La négociation. L'objectif important qui est de définir le contenu du traité de façon plus ou moins claire. C'est le travail de formulation (i.e. de légistique). Si lors des négociations les États vont manifester leurs intérêts, la formulation au sein de l'acte est importante puisqu'il est dans l'intérêt des États de rédiger de manière précise et de s'entendre sur l'interprétation des mots pour éviter les contentieux ultérieurs.

2° La signature. La signature concrétise l'adoption du traité en lui reconnaissant son caractère authentique. Les États – au travers de l'autorité habilité à signer un tel acte (i.e. généralement les chefs d'État ou de gouvernement selon les droits internes) –, vont contrôler que le texte corresponde bien à leurs engagements. 3° La ratification. Il s'agit de l'expression définitive de la volonté de l'État qui va donner lieu à l'entrée en vigueur. Chaque droit interne précise les procédures de ratifier des traités, notamment au sein des Constitutions.

Définissez la « coutume internationale ».

La coutume se compose de deux éléments cumulatifs :

1° un élément objectif (i.e. la pratique générale de répétition d'une action sur une longue durée par les acteurs du droit international) ;

2° un élément subjectif (i.e. l'acceptation de cette pratique comme étant du droit [opinio juris]).

Elle fait partie du droit international général : droit qui s'applique à tous les sujets de l'ordre juridique international, même aux sujets qui n'ont pas consenti, par opposition au traité dans droit international spécial.

- En droit international, qu'est-ce que le principe de l'équivalence normative ? Ce principe a-t-il des exceptions ? Si oui, lesquelles ? (x2)

L'égalité normative, signifiant que toutes les règles de droit qui sont élaborées par les États ont la même valeur. Parallèlement au droit interne – où il y a une hiérarchie des normes (pyramide de Kelsen) avec la Constitution comme norme fondamentale – le droit international ne connait pas de hiérarchie mais une égalité normative. En conséquence, les règles primaires et les règles secondaires ont la même valeur, les règles écrites et les règles orales ont la même valeur. Il y a une exception notable à ce principe d'équivalence normative : ce sont les règles d'ordre public (*i.e.* règles impératives ou *jus cogens*), auxquelles les États ne peuvent pas déroger. Cette idée de hiérarchisation se retrouve à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Exemples de règles impératives : le principe de l'exécution de bonne foi des traités, le respect de la dignité de la personne humaine.

Citez un exemple d'instruments non conventionnels contribuant à la formation du droit international. Quelle est leur particularité ? (x2)

Les instruments conventionnels sont les traités internationaux. A l'inverse, les instruments non conventionnels eux ne sont pas soumis aux aléas relatifs à la négociation des traités. Il s'agit : 1° des résolutions ; 2° des communiqués conjoints de la part de plusieurs États ; 3° des accords qui ne sont pas juridiquement obligatoires.

Dans quelle hypothèse dit-on qu'une norme internationale est d' « effet direct » ? Quelles sont les conditions pour qu'une norme internationale soit dotée d'un tel effet ? (x2)

Les États vont devoir conformer leurs pratiques internes au droit international. Ainsi, certaines normes sont d'effet direct (beaucoup de normes ne sont pas d'effet direct), c'est-à-dire que la norme de droit international va conférer directement aux personnes physiques ou morales, des droits ou des obligations, et ce, directement. Un juge peut être saisi en cas de non-respect de ces droits. Certains traités internationaux sont dotés de ces

faits directs. Par exemple, au titre de son article 1^{er}, toutes les dispositions contenues dans la Convention Européenne des Droits de l'Hommes sont d'effet direct.

Pour qu'une norme soit d'effet direct, il faut deux conditions :

1° une condition subjective : l'intention des parties au traité. En général on déduit cette intention de l'interprétation du traité quand ce n'est pas explicite.

2° une condition objective : le contenu de la norme. Pour être d'effet direct, une norme doit être suffisamment claire et précise.

En matière de réception du droit international en droit interne, qu'est-ce qu'un « régime dualiste » ? Quel est son but ? Quel est le régime adopté par la France ? (x3)

Dans un système dualiste, il existe une séparation importante entre l'ordre juridique interne et l'ordre juridique international. Chaque système est autonome. Il s'agit de protéger la souveraineté étatique, vis-à-vis du droit international et, par conséquent, se protéger contre l'immixtion du droit international dans le droit interne. Toutefois, par rapport au phénomène d'interdépendance entre les États, le système dualiste est moins soutenable.

Dans un système dualiste, la norme internationale va devoir faire l'objet d'une procédure généralement longue de réception puisqu'elle va être transformée en norme interne. Il va avoir la norme d'origine, qui s'accompagne de la norme nationale.

En France, la Constitution a prévu un système moniste (art. 55) : lorsqu'un traité est dûment ratifié et sous réserve d'une réciprocité, le traité va avoir une valeur normative supérieure aux lois.

Quel est le point commun et quelle est la différence entre une mesure de rétorsion et une mesure de représailles ? (x2)

Le point commun de ces deux mesures est d'être une réaction à un fait illicite, commis par un autre sujet qui a porté atteinte à un droit subjectif. L'objectif est d'exercer des pressions par rétorsion (par exemple en suspendant les relations diplomatiques) ou par représailles (en interrompant un accord commercial).

La différence est que la mesure de rétorsion est à la base une mesure qui est licite en droit international (i.e. ce sont de mesures qui font parties des compétences d'un État), et les représailles sont des mesures qui à la base sont illicites en droit international (i.e. elles sont dérogatoire au droit international).

Quand on se situe dans un contentieux, même si elles constituent un fait illicite dans le droit international, elles ne pourront pas donner lieu à un engagement de la responsabilité de l'État qui choisit les représailles pour répondre à un fait qui est à la base illicite. Cette action de représailles doit remplir des conditions :

1° seules les représailles non militaires sont autorisées ;

2° ces représailles doivent être strictement proportionnées par rapport au préjudice, elles ne doivent pas être excessives ;

3° elles sont possibles seulement après avoir demandé à l'État fautif de réparer le préjudice.

La gestion pacifique des différends.

Dans le système de la Charte des Nations Unies, quels sont les usages de la force considérés comme licites ? (x3)

La charte des Nations Unies a reconnu comme licite l'usage de la force dans certains cas :

1° La légitime défense. L'article 51 autorise les États à utiliser la force en défense, en attendant que le Conseil de sécurité intervienne, ce principe peut être l'effet d'un seul État ou une collectivité d'États ;

2° Le recours à la force autorisé par le Conseil de sécurité. Dans ce dernier cas, il s'agit de confronter le maintien de la paix avec l'usage de la force. Le Conseil de sécurité, gardien de la sécurité internationale, va pouvoir autoriser certains États à user de la force pour rétablir une situation conflictuelle.

Contentieux international.

- Le contrôle opéré par la Cour internationale de justice est-il obligatoire ? Pourquoi ? (x3)

La juridiction de la Cour Internationale de Justice n'est pas obligatoire, puisqu'il faut que les États donnent d'abord leur consentement. Soit les États donnent au cas par cas leur consentement, soit ils vont accepter la clause facultative de compétence et vont préciser que pour tout litige à venir, ils acceptent la saisine de la Cour

(rare). Aussi préfèrent-ils régler leurs contentieux devant un tribunal arbitral dont les compétences techniques et l'impartialité sont reconnues.

- Pourquoi les États préfèrent-ils recourir à un arbitre en cas de litige plutôt qu'à un juge ?

La juridiction de la Cour Internationale de Justice n'est pas obligatoire, puisqu'il faut que les États donnent d'abord leur consentement. Aussi préfèrent-ils régler leurs contentieux devant un tribunal arbitral dont les compétences techniques et l'impartialité sont reconnues. Il y a également une mesure de discrétion qui est également assurée et qui permet d'éviter un écueil politique en cas de perte de l'affaire.

- Quelles sont les conditions pour engager la responsabilité internationale d'un État ?

Lorsqu'un sujet de droit international méconnaît une règle juridique ayant engendré préjudice, le sujet peut voir sa responsabilité internationale engagée ; il s'agit d'un mécanisme classique de sanction d'une violation dans un objectif de réparation. Cette responsabilité peut être engagée soit devant un juge ou un arbitre, soit en dehors de tout cadre contentieux.

A l'origine les règles coutumières encadraient la question de la responsabilité internationale des États mais l'ONU a fait effectuer un travail de codification par sa Commission du droit international dans un texte en date de 2001. Ce sont des règles secondaires, procédurales, c'est-à-dire qu'elles viennent organiser la sanction. Il y a trois conditions qui sont exigées pour aboutir à une réparation :

- 1° Un fait générateur. La Commission du droit international, dans son texte de codification, estime que le fait générateur nécessite 2 conditions cumulatives pour qu'il soit constitué : 1° un élément objectif, le fait d'avoir commis une infraction en droit international, de violer une règle de droit international (caractère illicite) bien que l'on puisse considérer que le fait générateur soit un fait licite (i.e. cela relève de l'idée de la responsabilité sans faute : tous les dommages causées par des activités licites, par exemple les dommages pour l'environnement marin, terrestre comme la pollution par hydrocarbures, etc.) ; 2° un élément subjectif, l'imputation de cette violation à un sujet de droit international, État ou organisation internationale.
- 2° *Un dommage*. C'est-à-dire un mécanisme qui conduit à faire un lien entre un sujet de droit fautif et la victime de cet acte. C'est le dommage qui va permettre d'engager cette responsabilité, puisqu'il fait naître un droit à réparation. Ce dommage peut être de nature matérielle ou morale, et être immédiat (*i.e.* directement causé par un État ou une organisation internationale) ou médiat (causé par un ressortissant d'un État).
- 3° Un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage. Le dommage qui a été caractérisé doit bien résulter du fait générateur (lien de cause à effet). Deux types de causalité :
- 1° La causalité naturelle. Il s'agit de celle qui se déduit logiquement et vise les situations assez simples à identifier (par exemple, un avion de guerre détruit un avion commercial). Les choses peuvent se compliquer : lorsque la multiplication de ces faits, l'enchaînement, la succession de ces faits va conduire au dommage. Il faut prouver que c'est cette succession de fait qui a donné naissance au dommage.
- 2° La cause normative. Elle s'apprécie à la lumière d'obligations normatives qui ont été méconnues. Par exemple, lorsqu'un État a méconnu ses obligations de vigilance, de sécurité, de surveillance.

Les règles relatives à la responsabilité internationale sont-elles des règles primaires ou des règles secondaires? Justifiez votre réponse en définissant brièvement ces deux types de règles et en précisant le rapport hiérarchique entretenu entre ces deux types de règles.

Parallèlement au droit interne, le droit international est une règle contraignante qui va s'imposer aux acteurs de ce droit. Lorsqu'une règle est méconnue, il y a mécanisme de sanction. On a deux types de normes qui vont coexister :

- 1° Des règles primaires. Elles vont dicter aux États la conduite à suivre dans des domaines clairement identifiés, comme par exemple la délimitation des espaces maritimes.
- 2° Des règles secondaires ou procédurales. Elles ont pour objectif de préciser comment sont élaborées les règles primaires, comment elles peuvent être modifiées, quelles sont les procédures pour les abroger et quelles sont les techniques pour interpréter les règles primaires. Ces règles sont édictées dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités qui contient l'ensemble de ces règles secondaires/procédurales. L'objectif est d'encadrer le libre-arbitre des États qui sont contraints de suivre ces règles procédurales. Le problème est que ce sont les États qui définissent les règles secondaires.

Les règles primaires et les règles secondaires ont la même valeur puisqu'elles sont constituées toutes deux définies par les États.